

Département un certificat médical, quelle que soit la position du fonctionnaire rapatrié ; en outre, le Conseil de Santé de la colonie consignait sur son registre de délibérations l'état de santé de chacun, pourra fournir en temps utile les renseignements qui lui seront demandés à l'occasion.

Recevez, etc.

Le *Ministre des Colonies*,

Signé : CHAUTEMPS.

---

**N° 3. — CIRCULAIRE ministérielle prescrivant l'application, aux colonies, des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.**

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et à Monsieur le Commissaire général au Congo français.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et commerciales. — 3<sup>e</sup> Bureau : Antilles, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Inde, Océanie, Nouvelle-Calédonie.)

Paris, le 26 septembre 1895.

MESSIEURS, — Un décret du 6 septembre courant, pris sur ma proposition, a rendu applicables dans toutes nos colonies les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatifs au délai dans lequel doivent être formées les réclamations pour faux ou double emploi et aux règles qui doivent présider aux expertises en matières de contributions directes.

Comme vous pourrez vous en rendre compte, ces articles complètent ou modifient les articles 100 et 102 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et le fonctionnement des Conseils du contentieux administratif dans les colonies.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ce décret du 6 septembre, dont vous trouverez ci-après le texte.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le *Ministre des Colonies*,

Signé : CHAUTEMPS.

---